

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 340

présenté par

Mme Dubié, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert,
M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 51 TERDECIES A

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides »,

les mots :

« comportant des particules plastiques solides à usage d'exfoliation ou de nettoyage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du texte ne définit pas de manière précise les particules plastiques concernées par cette interdiction, au risque d'introduire une insécurité juridique pour de nombreux acteurs, notamment au sein de la filière des ingrédients cosmétiques qui constitue l'un des fleurons de l'industrie française à l'international.

Sans remettre en cause le fondement de cette interdiction déjà adoptée par les États-Unis et à l'étude au niveau de l'Union Européenne par la Commission Européenne ainsi que par certains États membres comme la Suède, cet amendement propose d'apporter une définition fondée sur l'usage de ces particules plastiques afin de préciser le champ d'application de cette interdiction et de l'aligner sur la formulation de la loi en vigueur aux États-Unis et ainsi d'apporter une sécurité juridique aux acteurs du secteur tout en respectant l'esprit et la finalité de cette mesure.